

FORM 2

NOTICE OF THE TAKING OF A REPRESENTATION VOTE

(Inshore Fisheries Representation Act, s.16(3))

WHEREAS _____, a licence-holder in Region _____ has applied to the Minister for the cancellation of the recognition of _____ *(name of organization)* under subsection 16(1) of the Act;

AND WHEREAS the Minister, being satisfied that more than 40 per cent of the licence-holders of the above-mentioned Region _____ support the application, has directed the taking of a representation vote under subsection 16(3) of the Act;

THEREFORE, TAKE NOTICE THAT a representation vote of licence-holders of the above-mentioned Region _____ will be held on the days, at the times and at the places set out in the attached document.

Publicity

All persons and organizations affected directly or indirectly by the taking of a representation vote shall cease or abstain from conducting any publicity or electioneering during the seventy-two hours preceding the taking of the vote.

Secret Ballot

The vote will be by secret ballot. Each licence-holder who is entitled to vote has the right to only one ballot. The voter should indicate his or her choice on the ballot in the polling booth or other location designated for that purpose, fold the ballot and place it in the ballot box provided for that purpose in the presence of the returning officer. Any writing or mark on the ballot that would reveal the identity of the licence-holder entitled to vote will cause the ballot to be rejected.

Licence-Holder Entitled to Vote

The licence-holders who are entitled to vote are those persons whose names appear on the tentative voters' list attached to this form.

FORMULE 2

AVIS DE LA TENUE D'UN VOTE DE REPRÉSENTATION

(Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière, par. 16(3))

ATTENDU QUE _____, titulaire de licence ou de permis de la Région _____, a fait une demande au Ministre pour que soit annulée la reconnaissance de _____ *(nom de l'organisation)* en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi;

ET ATTENDU QUE le Ministre, étant convaincu que plus de 40 pour cent des titulaires de licence ou de permis de la Région _____ susmentionnée sont en faveur de la demande, a ordonné la tenue d'un vote de représentation en vertu du paragraphe 16(3) de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, SACHEZ qu'un vote de représentation des titulaires de licence ou de permis de la Région _____ susmentionnée se tiendra aux dates, aux heures et aux endroits énoncés au document joint en annexe.

Propagande électorale

Toute personne ou organisation visée directement ou indirectement par la tenue du vote de représentation doit cesser ou s'abstenir de faire toute publicité ou propagande électorale durant les soixante-douze heures qui précèdent la tenue du scrutin.

Scrutin secret

Le scrutin se fait secrètement. Chaque titulaire de licence ou de permis autorisé à voter n'a droit qu'à un seul bulletin de vote. Le votant indique son choix sur le bulletin dans un isolement ou autre lieu aménagé à cet effet, le plie et le dépose dans l'urne fournie à cet effet et en présence du directeur du scrutin. Toute écriture ou toute marque sur le bulletin de vote qui permettrait d'identifier le titulaire de licence ou de permis autorisé à voter résultera en un rejet du bulletin de vote.

Titulaires de licence ou de permis autorisés à voter

Les titulaires de licence ou de permis autorisés à voter sont ceux dont les noms apparaissent à la liste électorale provisoire annexée à la présente formule.

DATED at Fredericton, New Brunswick, the _____ day
of _____, 20____.

Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

Note: This notice of the taking of a representation vote is posted under the authority of the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and is not to be removed or defaced.

2000, c.26, s.167; 2007, c.10, s.53; 2010, c.31, s.78;
2018-38

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le _____
20____.

Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

Rem. : Le présent avis de la tenue d'un vote de représentation est affiché sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et ne doit être enlevé ni abîmé.

2000, ch. 26, art. 167; 2007, ch. 10, art. 53; 2010, ch. 31,
art. 78; 2018-38